



Strasbourg, 8 février 2010

CCJE-GT(2010)1

## **Conseil Consultatif de juges européens (CCJE)**

**Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec les autres fonctions étatiques ou et les autres acteurs**

**QUESTIONNAIRE**

A) EN MATIERE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

1. *L'autorité chargée de l'exécution est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?*

- Oui  
 Non

2. *Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution:  
Il est chargé de l'exécution ?*

- Oui  
 Non

L'article 677 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254. »

L'article 13 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice dispose ce qui suit:

« **L'huissier de justice** est un officier ministériel qui **a seul qualité**

- pour signifier les actes et les exploits et faire les notifications prévues par la loi et les règlements lorsque le mode de notification n'a pas été réglé par la loi;
- **pour procéder à l'exécution des décisions de justice** ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire... »

L'article 692 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier de justice vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière pour laquelle il sera besoin d'un pouvoir spécial. »

Il est à noter que l'huissier de justice opère à la demande et en qualité de mandataire d'une des parties au procès.

Les dispositions légales et réglementaires relatives au mandat s'appliquent aux relations entre l'huissier de justice et son mandant.

L'article 1999 du Code Civil dispose ce qui suit:

« Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut ni se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres. »

« L'huissier de justice chargé de donner ses soins à une affaire a en principe droit à des honoraires du chef de ces soins, car il est d'usage de rémunérer celui à qui on confie un acte quelconque, lorsque cet acte est relatif à l'état et à la profession de ce dernier et qu'il cherche dans l'exercice d'actes de ce genre tout ou partie de ses ressources. » ( cf. Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, 19 février 1902, Pasicrisie Luxembourgeoise, tome 6, page 329).

L'article 1265 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« Les avocats à la Cour qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. »

➤ *Autres compétences en matière d'exécution ?*

Oui

Non

*Si oui, veuillez préciser:*

L'article 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« En matière civile et commerciale, le juge de paix connaît ... de l'exécution de ses propres jugements... »

L'article 20 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« En matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande. »

L'article 21 du même code poursuit:

« ... Il connaît exclusivement des demandes en exéquatur des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers étrangers. »

L'article 570 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront de l'exécution de leur jugement. »

L'article 596 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel: si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour d'Appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt... »

L'article 932 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« ... le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, ... peut également statuer ( en référé) sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire. »

L'article 941 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« ... le président du tribunal du travail ... peut également statuer ( en référé) sur les difficultés relatives à l'exécution de ses propres ordonnances et des jugements rendus par la juridiction du travail qu'il préside. »

« Lorsque l'exécution d'un jugement fait surgir une difficulté, les parties disposent en principe de deux voies dont l'une n'exclut pas l'autre; elles peuvent s'adresser soit au juge des référés, qui statuera provisoirement, soit à la juridiction qui a statué au principal, laquelle tranchera définitivement. » ( Cour d'Appel Luxembourg, 6 novembre 1985, Pasicrisie Luxembourgeoise, tome 26, page 366)

3. *Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?*

- Oui  
 Non

Voir ci-dessus la réponse à la question n°2.

4. *Les parties doivent-elles intenter une nouvelle procédure pour que la décision soit exécutée ?*

- Oui  
 Non

5. *Cette procédure doit-elle aboutir par une nouvelle décision ?*

- Oui  
 Non

6. *Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution ?*

- Oui

*Veillez préciser quelles sont ces personnes:*

Les avocats à la cour et les huissiers de justice des parties ( voir la réponse à la question n°2).

- Non

7. *Lorsqu'il travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge:*

➤ *Il engage la procédure ?*

- Oui  
 Non

➤ *Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs ?*

- Oui  
 Non

L'article 16 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice dispose ce qui suit:

« ... A la requête de toute partie intéressée, le président du tribunal d'arrondissement de la résidence de l'huissier de justice statue sur la taxation des droits et frais. »

L'article 29 de la même loi dispose ce qui suit:

« Le procureur d'Etat veille au maintien de l'ordre et de la discipline des huissiers de justice de l'arrondissement et à l'exécution des lois et règlements qui les concernent.

Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d'office et les défère au tribunal d'arrondissement, chambre civile,

s'il estime qu'il y a infraction à la discipline... »

➤ *Autres tâches ?*

Oui

Non

*Le cas échéant, veuillez préciser*

8. *Quelle est la formation de la personne chargée de l'exécution, si ce n'est pas un juge ?*

L'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice dispose ce qui suit:

« Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- 2) produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat;
- 3) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous;
- 4) présenter le certificat de candidat-huissier de justice. »

L'article 3 de la même loi dispose ce qui suit:

« Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit,

soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat,

soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d'un an; il doit être effectué dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.

L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la Justice sur avis du Procureur Général d'Etat et de la Chambre des Huissiers de Justice. »

9. *Les parties ont-elles un recours si l'exécution n'est pas effectuée dans un délai raisonnable ?*

Oui

Non

Si oui, quelles peuvent être les sanctions de ce recours ?

10. *Quels sont les pouvoirs du juge pour accélérer l'exécution ?*

L'article 2059 du Code Civil dispose ce qui suit:

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent. »

11. *Quels sont les pouvoirs du juge pour forcer l'exécution ?*

Voir la réponse sous la question n°10 ci-dessus.

12. *Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des parties et des tiers lors de la procédure d'exécution ?*

Saisi sur le fondement des articles du Nouveau Code de Procédure Civile reproduits ci-dessus sous la question n°2, le juge peut prendre toute décision qui lui semble utile.

13. *Dans votre pays, quels sont les principaux obstacles à l'exécution des décisions?*

Si le système fonctionne généralement de façon satisfaisante en ce qui concerne les litiges importants, impliquant des parties solvables, où les avocats des parties s'arrangent normalement entre eux pour que la décision judiciaire soit exécutée volontairement par la partie ayant succombé, le système ne fonctionne pas en ce qui concerne les petits litiges impliquant des gens peu fortunés, le coût de l'exécution dépassant parfois le décuple de l'enjeu du litige.

L'huissier de justice multiplie les actes, le débiteur vu sa situation financière obérée paie par acomptes, le montant d'un acompte ne suffisant généralement pas à couvrir le coût de l'acte accompli par l'huissier de justice, de sorte que le débiteur paie pendant des années et des années sans que sa dette ne diminue et sans que le créancier, dont souvent la situation financière n'est guère meilleure que celle du débiteur, ne reçoive un sous.

14. *Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution?*

Dans sa recommandation n°36 relative au coût et à la simplification des procédures de recouvrement de créances par voie d'huissier de justice, annexée à son rapport annuel publié le 29 octobre 2009, le Médiateur ( Ombudsman) conclut:

« ...De par la loi, les justiciables sont obligés, dans certaines procédures judiciaires notamment introductives d'instances et d'exécution, de recourir au service d'un huissier de justice.

Or, plus particulièrement en ce qui concerne l'intervention de l'huissier de justice en matière de recouvrement se pose la question des frais... Dans le cas du débiteur indigent par contre, ces frais seront mis à charge du demandeur qui ne se voit pas seulement spolié de son dû au principal, mais qui de surcroît doit supporter les frais de l'exécution...

Or, depuis la mise en vigueur de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire du 7 mars 1980, qui par l'article 186 a aboli le casuel des greffiers, le principe de la gratuité des services rendus par l'administration judiciaire est largement acquis.

Afin d'étendre ce principe également à la procédure introductive d'instance **et à la procédure d'exécution de décisions judiciaires** et plus généralement à toutes les procédures dans lesquelles des textes légaux et réglementaires prévoient obligatoirement l'intervention d'un huissier de justice, procédures qui dans nombre de cas génèrent des frais disproportionnés, **il serait opportun de prévoir, à terme, la fonctionnarisation des huissiers de justice en tant qu'agents de l'administration judiciaire** avec un cadre de personnel propre et correspondant à leur formation... »

15. *La procédure d'exécution est-elle la même en matière civile et en matière administrative :*

- Oui  
 Non

*Si non, veuillez préciser les différences.*

Les réponses qui précèdent sub 1 à 14 concernent exclusivement les matières civile et commerciale.

En matière administrative, l'exécution des jugements et arrêts est régie par le chapitre 6, intitulé « De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative » et comprenant les articles 84 à 87, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qui dispose ce qui suit:



« **84.** Lorsqu'en cas d'annulation ou de réformation, coulée en force de chose jugée, d'une décision administrative qui n'est pas réservée par la Constitution à un organe déterminé, la juridiction ayant annulé ou réformé la décision a renvoyé l'affaire devant l'autorité compétente et que celle-ci omet de prendre une décision en se conformant au jugement ou à l'arrêt, la partie intéressée peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt ou du jugement, saisir la juridiction qui a renvoyé l'affaire en vue de charger un commissaire spécial de prendre la décision aux lieu et place de l'autorité compétente et aux frais de celle-ci. La juridiction fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial dessaisit l'autorité compétente.

**85.** Au cas où la décision devait être prise par une personne publique décentralisée ou par une autorité déconcentrée, le commissaire spécial est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité à laquelle l'affaire a été renvoyée.

Dans les autres cas, le commissaire spécial est choisi parmi les membres de la juridiction.

**86.** La décision du commissaire spécial est, selon le cas, susceptible d'un recours en annulation ou d'un recours en réformation.

**87.** Les commissaires spéciaux ont droit à une indemnité. Elle est fixée par la juridiction suivant la nature et la complexité de l'affaire, d'après les bases établies par un règlement grand-ducal. »

B) EN MATIERE PENALE
----------------------

16. L'autorité chargée de l'exécution des peines est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?

Oui

Veillez préciser

Non

17. Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution des peines :

➤ Il est chargé de l'exécution ?

Oui

Non

➤ Autres compétences en matière d'exécution?

Oui

Non

Si oui veuillez préciser

18. Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?

Oui

Non

19. Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution des peines?

Oui

Veuillez préciser quelles sont ces personnes

Non

20. Lorsque le juge travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge ?

➤ Il engage la procédure

Oui

Non

➤ Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs

Oui

Non

➤ Autres

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez préciser

21. Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des détenus et des tiers lors de la procédure de l'exécution ?

22. Quel est le rôle du juge dans les peines alternatives à l'emprisonnement ?

23. Quel est le rôle du juge dans l'application des peines (aménagement, libération conditionnelle, etc.) ?

24. Quel est le rôle du juge pour permettre le paiement effectif des amendes ?

25. Quelles sont les motifs principaux des plaintes concernant les droits des détenus ?

26. Qui est chargé, dans votre pays, des plaintes concernant les conditions de vie en prison ? Quelle est la procédure de traitement de ces plaintes ?

27. Dans votre pays, quelles sont les principaux obstacles à l'exécution des peines?

28. Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution des peines?

**Conseil Consultatif des juges européens  
(CCJE)**

**Le rôle dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec  
les autres fonctions étatiques ou et les autres acteurs**

**Questionnaire**

**A) En matière civile et administrative**

Néant

**B) En matière pénale**

16. oui :

- Art. 2 al. 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire<sup>1</sup> ;
- Art. 12 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.<sup>2</sup>

17. Est-il chargé de l'exécution : oui

Autres compétences en matière d'exécution : le procureur général d'Etat (ou son délégué) est responsable de la détermination du traitement pénologique des détenus.

18. non

19. oui :

- Commission pénitentiaire<sup>3</sup>;
- agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale ;
- Service psycho-socio éducatif des centres pénitentiaires

20. Il engage la procédure : oui

Il contrôle et surveille : oui

Autres : le procureur général d'Etat détermine les modalités de l'exécution des peines privatives de liberté.

21. Néant

22. Le procureur général d'Etat détermine la nature du *travail d'intérêt général* dans chaque cas individuel de concert avec le Service Central d'Assistance Sociale<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe 1

<sup>2</sup> Annexe 2

<sup>3</sup> Art. 12 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté

<sup>4</sup> Art. 3 du règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 relatif au travail d'intérêt général (annexe 3)

Le procureur général d'Etat dispose de la possibilité de placer un condamné sous *surveillance électronique* en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Le bracelet électronique peut être accordé soit pour éviter au condamné une incarcération et le maintenir dans son milieu social (système *front door*), soit pour faciliter la réinsertion de condamnés détenus (système *back door*).

23. Dans l'application des peines, le procureur général d'Etat est seul compétent pour les peines inférieures à deux ans. Pour les peines supérieures à deux ans, les mesures d'exécution des peines privatives de liberté sont prises par le procureur général d'Etat de l'accord majoritaire d'une commission<sup>5</sup>.

24. Le procureur général d'Etat dispose de la responsabilité du paiement des amendes par l'intermédiaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

25. Les motifs principaux de plaintes concernant les droits des détenus se réfèrent aux conditions de détention, au régime de détention, au sport et au travail.

26. D'abord, les détenus sont autorisés à présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de prison en vertu de l'art. 211 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires<sup>6</sup>. Ensuite, ils sont autorisés à former un recours auprès du procureur général d'Etat<sup>7</sup>. Finalement, aux termes de l'art. 215 du règlement grand-ducal précité, les détenus peuvent adresser des requêtes ou plaintes au chef d'Etat, à la Chambre des Députés, au Gouvernement, au ministre de la Justice, au procureur général d'Etat ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Tout citoyen, y compris les détenus, est autorisé à introduire une requête auprès du Médiateur en cas de problème avec une administration en vertu de l'article 2 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.<sup>8</sup>

27. Actuellement, le service de l'exécution des peines privatives de liberté fait l'objet d'un important manque en effectifs. De même, la surpopulation carcérale freine une mise en œuvre efficace du traitement pénologique personnalisé.

28. Un surplus en effectifs améliorerait l'efficacité de la procédure d'exécution des peines. Le procureur général d'Etat (ou son délégué) assure à lui seul, d'un côté, les tâches de la direction générale et la surveillance des établissements pénitentiaires et, de l'autre côté, de l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus. Une réforme au niveau de la division de ces tâches serait utile afin d'assurer un meilleur suivi au niveau des dossiers et de décharger le procureur général d'Etat de la direction générale des établissements pénitentiaires.

---

<sup>5</sup> Voir annexe 2

<sup>6</sup> Annexe 4

<sup>7</sup> Art. 212 à 214 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (voir annexe 4)

<sup>8</sup> Annexe 5